

## BGE 65 I 158

Bundesgericht (BGE), 1939-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_65\\_I\\_158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_65_I_158)

FR: ATF 65 I 158

IT: DTF 65 I 158

### Volltext

158 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. ab so muss er den Prozess durchführen, um zu der für die Unehelikerklärung unerlässlichen gerichtlichen Entscheidung zu gelangen. Aus den Bestimmungen über das aussereheliche Kindesverhältnis lässt sich für den vorliegenden Fall nichts Gegenteiliges folgern. Die aussereheliche Vaterschaft kann, wie durch Urteil, auch durch Anerkennung festgestellt werden (Art. 302 Abs. 2 ZGB); daher steht nichts entgegen, eine auf Zuspreehung mit Standesfolge gehende Vaterschaftsklage durch Prozessvergleich zu erledigen. Hier aber handelt es sich um die Überführung eines Kindes von der ehelichen in die uneheliche Nachkommenschaft, die nur durch den Richter ausgesprochen werden kann. Demnach hat das Zivilstandsamt mit Recht die Vorlegung eines rechtskräftigen Urteils über die Anfechtungsklage als Ausweis über die Unehelikerklärung verlangt. An die Weisung des Friedensrichters, die sich auf kein Urteil stützte, hatte es sich nicht zu halten. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird abgewiesen. 27. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 13 septembre 1939 dans la cause Gianadda contre Semblanet. Registre joncier. Recours. Le reconrs prévu aux art. 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> de l'art. 102 de l'ORF n'est pas ouvert pour faire prononcer qu'une inscription ou une radiation ont été opérées sans justification. Ce moyen ne peut être soulevé que par la voie judiciaire. Grundbuch, Beschwerdeführung. . . Die Rüge eine Eintragung oder Löschung sei ohne genügenden Grund vorgenommen worden, ist nicht durch Beschwerde gegen den Grundbuchverwalter (Art. 102 ff der Grundbuchverordnung), sondern durch gerichtliche Klage geltend zu machen. Registro fondiario. Ricorso. . Per far dichiarare che un'iscrizione o una cancellazione state eseguite senza giustificazione sufficiente non è ammesso il ricorso previsto dagli art. 102 e seg. ORF, ma deve essere muoversi causa davanti al giudice. Registersachen. No 27. 159 A. - Durant l'enquête qui précède l'introduction du registre foncier dans la commune de Martigny, Robert Gianadda a demandé au conservateur du registre l'inscription d'une servitude de passage sur la parcelle n° 568 du plan, appartenant à Auguste Semblanet, au profit de la parcelle n° 616 dont il était propriétaire. En dépit de l'opposition de Semblanet et après avoir par deux fois refusé de faire droit à cette réquisition, le conservateur finit cependant par y consentir au vu des titres produits par le mandataire de Gianadda qui garantissait l'existence de la servitude. A visé de l'inscription, Semblanet protesta immédiatement, sur quoi les organes chargés de la confection du registre décidèrent, à la suite d'un nouvel examen et d'une descente sur les lieux, de radier la servitude, ayant constaté, disent-ils, que les titres invoqués ne permettaient pas de l'inscrire d'office. Gianadda a recouru au Conseil d'Etat du Valais, autorité de surveillance du registre. Par décision du 21 avril 1939, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en relevant que le conservateur n'avait pas violé la loi et que la question de fond n'était pas de la compétence de l'autorité de surveillance. B. - Par acte déposé en temps utile, Gianadda a formé un recours de droit administratif contre la décision du Conseil d'Etat en concluant au rétablissement de l'inscription. Celle-ci, soutient-il, ne pouvait être

radiee sans son consentement. Le Departement federal de Justice et Police a conclu a l'irrecevabilite du recours. Considirant en droit: Aux termes des art. 102 et sulv. ORF, il n'y a de recours a l'autorite de surveillance que contre (( la gestion» du conservateur, autrement dit en raison de la maniere dont il s'acquitte de ses fonctions (art. 102), contre les decisions par lesquelles il ecarte une requisition d'inscription, d'an- 160 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. notation, de modification ou de radiation « en conformite de l'art. 24 »), c'est-a-dire pour des motifs tires des « con- ditions » de la requisition (art. 103) et finalement contre les decisions telles que le refus de recevoir une requisition ou d'inscrire un creancier dans le registre destine a cet effet (art. 104). Il suit de Ia que les inscriptions et les radiations comme telles ne sont en principe pas suscep- tibles de faire l'objet d'un recours a l'autorite de surveil- lance. Celui dont les droits reels ont eM lésés par une ins- cription faite ou par des inscriptions modifiees ou :~e~s sans cause legitime doit en effet proceder par la VOle Judi- ciaire. Cette regle ne souffre d'exception que dans le cas prevu a l'art. 98 ORF, a savoir le cas ou une inscription a ere operee « d'une maniere inexacte ou par megarde ». Or il est bien evident que ni l'une ni l'autre de ces hypo- theses ne sont realisees en l'espece. Le recourant ne pre- tend pas que la radiation n'ait pas ere faite correctement ; il se plaint uniquement qu'elle n'eut pas du etre ordonnee. D'autre part, ce n'est pas non plus par megarde que la servitude a ere radiee ; si elle l'a ere, c'est en vertu d'une decision expresse du conservateur ou des organes compe- tents et ensuite d'un examen plus approfondi de l'affaire. Peu important des lors les motifs de la radiation et plus particulierement le point de savoir si c'est a tort ou a raison que les organes preposes a l'etablissement du registre ont estime devoir proceder a la radiation de la servitude en application de l'art. 976 CC. Serait-il meme demontre que la radiation a ere faite a tort, autrement dit sans motif legitime, qu'on se trouverait alors dans le cas de l'art. 975 CC qui, comme on vient de le voir, ne donne ouverture qu'a la voie judiciaire. Le Tribunal fM,eral prononce : Le recours est irrecevable. Zollsachen. No 28. IH. ZOLLSA,CHEN AFFAIRES DOUANIERES 28. Urteil vom 10. November 1939 i. S. Walther gegen eidg. Oberzolldirektion. 161 Zoll. Beschwerden über die Ausnahmen vom Zolltarif (zoll- freier Warenverkehr und Zollbegünstigung, Art. 14-18 ZollG) und über die Zollzahlungspflicht (Art. 13 ZollG) fallen in den Geschäftskreis der Zollrekurskommission. nicht des Bundesgerichts als Verwaltungsgerichtshof. Douanes : Les recours relatifs aux exceptions au tarif douanier (trafic en franchise et marchandises beneficant de faciliMs . art. 14-18 LD) et a l'obligation de payer les droits de douane (art. 13 LD) ressortissent a la Commission des recours en matiere de douane et non pas a. la Chambre de droit adminis- tratif du Tribunal federal. Dazio. Reclami circa le eccezioni della tariffa doganale (merci in franchigia e agevolzze del traffico, art. 14-18 LDog) e circa l'obbligo di pagamento del dazio (art. 13 LDog) entrano nella competenza deUs Commissione di ricorso,in materiadoganale, non del Tribunale federale quale Camera di diritto amminis- trativo. 1. - Frau Margrit Walther-Zenger in St. Louis (Frank- reich) hat gegen einen Beschwerdeentscheid der Ober- zolldirektion vom 24. Oktober 1939, durch den sie für einen gegenüber ihrem Ehemann Ernst Walther fest- gesetzten Zollbetrag von Fr. 6069.37 zahlungspflichtig erklärt worden ist, gleichzeitig die Verwaltungsgerichts- beschwerde beim Bundesgericht und die Tarlfbeschwerde bei der Zollrekurskommission ergriffen. Sie stellt sich auf den Standpunkt, dass die Verwaltungsgerichtsbeschwerde das zutreffende Rechtsmittel sei. Es wird hauptsächlich darauf abgestellt, dass der Zollbetrag an sich nicht streitig ist und die Beschwerde sich nur auf die Frage der Zoll- zahlungspflicht bezieht. 2. - Nach Art. 32 VDG entscheidet die Zollrekurs- kommission Beschwerden gegen Entscheide

der Oberzoll- direktion, « wenn es sich um Festsetzung eines Zollbetrages handelt». Dann ist die Verwaltungsgerichtsbeschwerde unzulässig (Art. 7, lit. b VDG). AS 65 1-1939 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.